

N. Réf. : CODEP-CHA-2010-050838

Châlons-en-Champagne, le 14 septembre 2010

Monsieur X
GINGER CEBTP
9, Allée du Nautilus
80440 GLISY

Objet : Inspection de la radioprotection – gammadensimétrie
Inspection INSNP-CHA-2010-0057 du 25 août 2010

Réf. : [1] Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants
[2] Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n°2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique définissant les modalités de contrôle de radioprotection

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par la Loi n°2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité nucléaire et notamment son article 4, des inspectrices de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection des activités de gammadensimétrie de votre établissement le 25 août 2010.

Cette inspection avait pour objectifs de faire le point sur la gestion des sources radioactives détenues et d'évaluer l'organisation et les dispositions mises en place afin de répondre aux exigences de radioprotection des travailleurs.

A l'issue de leur contrôle, les inspectrices ont constaté que l'ensemble des exigences réglementaires concourant à la radioprotection des travailleurs ont été mises en place ou sont en cours de finalisation. Certains axes de réflexion peuvent cependant être envisagés, comme par exemple la réalisation d'exercice de mises en situation incidentelle afin de préparer au mieux la gestion des situations à risques.

Je vous prie de trouver les demandes de compléments d'information et observations en annexe du présent courrier. **Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant l'ensemble de ces points, incluant les observations, dans un délai qui n'excédera pas 2 mois.** Pour les engagements et actions que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéancier de réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de division

Signé par

Benoît ROUGET

A/ DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Néant

B/ COMPLEMENTS D'INFORMATIONS

Zonage sur chantier

Votre document E120 intitulé « Fiche de management des risques gammadensimètres », sur lequel est représenté le zonage sur chantier, indique la présence d'une zone surveillée et d'une zone d'opération à 3 mètres autour de l'appareil. Le zonage ainsi établi pour l'utilisation sur chantier ne répond pas aux dispositions de l'article 13 alinéa II de l'arrêté visé en référence [1]. Par ailleurs, dans une zone dite publique, la définition d'une zone d'opération n'appelle pas de définition de zone surveillée.

B1. Je vous demande de réviser la zone d'opération que vous avez établie en respectant les critères définis à l'article 13 alinéa II de l'arrêté cité en référence [1].

Dosimétrie opérationnelle

Conformément à l'article R. 4451-67 du code du travail, toute personne pénétrant dans la zone d'opération doit faire l'objet d'un suivi par dosimétrie opérationnelle. Votre établissement ne possède actuellement pas ce type de dosimétrie et vous avez déclaré avoir engagé des démarches pour vous équiper.

B2. Je vous demande de me transmettre un échéancier pour la mise en place de la dosimétrie opérationnelle.

Fiches d'exposition

Vous avez procédé, début juillet 2010, à la mise à jour du document unique. Ce document va vous permettre de finaliser les fiches d'exposition des travailleurs conformément à l'article R. 4451-57 du code du travail.

B3. Je vous demande de me transmettre les fiches d'exposition de chaque travailleur suite à la mise à jour du document unique.

C/ OBSERVATIONS / AXES DE REFLEXION

C1. Formation à la radioprotection des travailleurs

Dans le cadre de la formation des travailleurs, une réflexion pourrait être menée sur la réalisation d'exercices de mises en situation incidentelle afin de préparer au mieux les opérateurs à réagir en cas d'incident. De manière non exhaustive, différents scénarios pourraient être envisagés, comme le blocage de la source ou l'écrasement de l'appareil.

Par ailleurs, je vous invite à approfondir votre réflexion concernant les conditions d'intervention sur chantier en cas d'incident tel que l'écrasement de l'appareil (moyens mobilisables, contrôles d'intégrité de la source, dispositions pour récupérer la source,...). En effet, je vous rappelle que le Service Départemental d'Incendie et de Secours n'a pas nécessairement vocation à assurer ce type d'intervention.

C2. Mise à jour des consignes générales d'hygiène et de sécurité

Dans votre document « Consignes générales d'hygiène et de sécurité, Protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants », vous indiquez que la zone contrôlée n'est accessible qu'aux travailleurs classés en catégorie A, et la zone surveillée accessible aux travailleurs classés en catégorie B. Or vous n'avez pas de personnels classés en catégorie A.

Je vous rappelle que suivant les articles R 4451-44 et R 4451-46 du code du travail, le classement des travailleurs en catégorie A ou B ne dépend pas du type de zonage, mais de la dose efficace annuelle à laquelle le travailleur peut être exposé. En conséquence, vous voudrez bien mettre vos consignes en cohérence avec la situation de votre établissement et les dispositions réglementaires.

C3. Signalisation des sources

Plusieurs panneaux de signalisation, placés à différents endroits de l'établissement (porte d'entrée de l'établissement, porte d'accès au laboratoire, porte d'accès au local, porte d'accès à côté de l'entrée des véhicules), indiquent l'existence d'une zone surveillée. Ces panneaux sont censés indiquer la nature du risque radiologique dans la zone considérée. Hors ce risque se situe uniquement au niveau du local de stockage des gammadensimètres. La signalisation excessive des sources radioactives peut conduire à une banalisation du risque radiologique. Je vous invite donc à limiter cette signalisation à la zone concernée.

C4. Périodicité de contrôle des radiamètres

Conformément à l'arrêté du 21 mai 2010 cité en référence [2], vos deux radiamètres sont soumis à un **contrôle périodique d'étalonnage** avec la périodicité suivante :

- quinquennale s'ils sont équipés d'un contrôle permanent de bon fonctionnement,
- triennale s'ils ne possèdent pas de contrôle permanent de bon fonctionnement.

Le **contrôle périodique** est, lui, annuel. La définition de ces contrôles est indiqué dans l'arrêté précité.